

**MÉTROPOLE**  
**GRAND LYON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA  
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T2246-KG

**IMPASSE DES TILLEULS**

**LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème  
partie, signalisation de prescription  
Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en  
2005,  
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les  
mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la  
voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°--24-266-GD-0762 délivrée le 01/07/2024  
par le service Gestion du domaine public,  
Vu la demande présentée par Société EGM relative à des grutages en toiture,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette  
intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,  
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le 08/07/2024, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 19h00 Impasse des Tilleuls,  
dans l'impasse à partir du N°12, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des  
véhicules de police et des véhicules de secours.

**ARTICLE 2**

L'accès des riverains et des véhicules du service nettoyage ainsi que des véhicules de lutte  
contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie  
(bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser  
l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points  
accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusqu'à devant les propriétés des riverains une  
fois le ramassage effectué.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la  
signalisation routière sera mise en place par Société EGM.  
Conformément au règlement de voirie établi par la Métropole de Lyon, approuvé lors du Conseil  
métropolitain du 11 Décembre 2023, selon la délibération n° 2023-1961, et applicable au 1er  
janvier 2024, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite,  
de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies  
conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4**

DOSSIER INSTRUIT PAR :

**DIRECTION DES ESPACES  
PUBLICS ET NATURELS  
SERVICE DE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC  
UNITÉ RÉGLEMENTATION**

Mairie de Villeurbanne

95 rue Château-Gaillard

69601 Villeurbanne CEDEX

téléphone 04 78 03 67 89

mail : domainepublic@mairie-  
villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne

CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX

en rappelant le service concerné

Standard : 04 78 03 67 67

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/07/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives